

ASSEMBLÉE NATIONALE18 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2850)

Non soutenu

N° CL157

AMENDEMENT

présenté par
M. Taverne

ARTICLE 2

Après l'alinéa 27, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 211-15-4.* – Sans préjudice des peines prévues par le présent code, l'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles L. 211-15 et suivants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de poursuivre la logique de durcissement des sanctions pénales permettant de lutter contre la prolifération des rassemblements musicaux illégaux, le présent amendement prévoit la possibilité de prononcer, à l'encontre d'un étranger ayant organisé ou participé à un de ces rassemblements une peine d'interdiction du territoire.